

Première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Distr. générale
21 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vienne, 21-23 juin 2022
Point 15 de l'ordre du jour
**Examen et adoption du document final
de la Réunion**

Rapport sur la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

I. Introduction

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires dispose, entre autres, que « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première Réunion des États parties dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité ». Dans une lettre datée du 10 août 2021, le Président désigné de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a informé le Secrétaire général que les États parties étaient convenus qu'en raison des circonstances sans précédent résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il n'était plus possible de tenir la Réunion dans le délai imparti, et de ce fait, il a confirmé au Secrétaire général qu'il n'était plus tenu de convoquer la première Réunion des États parties dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Traité, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 8. Dans une lettre datée du 22 mars 2022, il a informé le Secrétaire général qu'au vu de l'évolution du calendrier des réunions consacrées au désarmement et des restrictions liées à la COVID-19 en vigueur à l'Office des Nations Unies à Vienne, les États parties avaient décidé de tenir leur première réunion du 21 au 23 juin 2022 à l'Austria Center Vienna.

2. En conséquence, par une note verbale datée du 4 avril 2022, le Secrétaire général a convoqué la première Réunion des États parties au Traité du 21 au 23 juin 2022 à l'Austria Center Vienna.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la Réunion

3. La première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires s'est tenue à l'Austria Center Vienna du 21 au 23 juin 2022.

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (7 novembre 2023).



4. La Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a ouvert la Réunion le 21 juin 2022. À la même séance plénière, Alexander Kmentt (Autriche) a été élu à la présidence de la Réunion. Conformément au point 3 de l'ordre du jour, il a fait une déclaration liminaire.

5. À sa 1^{re} séance plénière, la Réunion a tenu sa séance d'ouverture de haut niveau au titre du point 4 de l'ordre du jour, au cours de laquelle elle a entendu les allocutions du Secrétaire général de l'ONU et des dirigeants¹. À la même séance, la Réunion a entamé son débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour, et l'a poursuivi à sa 2^e séance plénière, tenue également le 21 juin.

B. Règlement intérieur

6. À sa 1^{re} séance plénière, le 21 juin, la Réunion a examiné son règlement intérieur provisoire (TPNW/MSP/2022/L.1), qui a ensuite été adopté et publié sous la cote TPNW/MSP/2022/3.

C. Ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 1^{re} séance plénière, la Réunion a adopté son ordre du jour (TPNW/MSP/2022/1), qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la Réunion.
2. Élection du Bureau :
 - a) Élection à la présidence ;
 - b) Élection des autres membres du Bureau.
3. Déclaration liminaire de la présidence.
4. Séance d'ouverture de haut niveau : allocutions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des dirigeants.
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. Adoption du règlement intérieur.
7. Confirmation de la nomination de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de la Réunion.
8. Organisation des travaux.

¹ Les dirigeants ci-après ont pris la parole à la Réunion : le Président du Comité international de la Croix-Rouge, Peter Maurer ; la Directrice exécutive de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, Béatrice Fihn ; le rescapé d'un essai nucléaire, Karipbek Kuyukov ; le Premier Ministre de la République des Fidji et Ministre des affaires iTaukei, de l'industrie sucrière, des affaires étrangères et de la foresterie, Josaia Voreqe Bainimarama ; le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, Mukhtar Tileuberdi ; le Ministre fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, Alexander Schallenberg ; le Ministre cubain des affaires étrangères, Bruno Eduardo Rodríguez Parrilla ; le Ministre néo-zélandais du désarmement et de la maîtrise des armements, Phil Twyford ; le pape François, dans une déclaration vidéo présentée par le Secrétaire aux relations avec les États du Saint-Siège, l'archevêque Paul R. Gallagher ; la Ministre timoraise des affaires étrangères et de la coopération, Adaljiza Albertina Xavier Reis Magno ; le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique de la République démocratique du Congo, José Mpanda Kabangu ; le Vice-Ministre sud-africain des relations et de la coopération internationales, Alvin Botes ; le Vice-Ministre ghanéen des affaires étrangères et de l'intégration régionale, Thomas Mbomba.

9. Pouvoirs des représentantes et représentants participant à la Réunion :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
10. Débat général.
11. Examen du statut et du fonctionnement du Traité et d'autres questions importantes pour la réalisation de l'objet et du but du Traité :
 - a) Déclarations relatives à la détention, à la possession ou au contrôle d'armes nucléaires (article 2) ;
 - b) Universalité (article 12) ;
 - c) Délais pour le retrait du service opérationnel et la destruction des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, et leur retrait des territoires nationaux (article 4) ;
 - d) Autorités internationales compétentes, notamment en matière de vérification (article 4) ;
 - e) Assistance aux victimes, remise en état de l'environnement et coopération et assistance internationales (articles 6 et 7) ;
 - f) Mesures d'application nationales (article 5) ;
 - g) Autres questions importantes pour la réalisation de l'objet et du but du Traité :
 - i) Institutionnalisation des services de conseil scientifiques et techniques pour une mise en œuvre efficace du Traité ;
 - ii) Structure intersessions pour l'application du Traité ;
 - iii) Complémentarité du Traité avec les régimes de désarmement nucléaire et de non-prolifération existants.
12. Questions financières.
13. Préparatifs de la deuxième Réunion des États parties.
14. Questions diverses.
15. Examen et adoption du document final de la Réunion.
16. Clôture de la Réunion.

8. Également à sa 1^{re} séance plénière, la Réunion a pris note du projet de programme de travail (TPNW/MSP/2022/INF/3).

9. À la même séance plénière, il a été pris acte des décisions qui avaient été adoptées préalablement à la tenue de la Réunion, conformément à l'article 45 de son règlement intérieur. À cet égard, la Réunion a pris note de la décision intersessions², prise en vertu du paragraphe 4 de l'article premier, par laquelle elle a approuvé la participation des organisations non gouvernementales dont la liste figure dans le document de séance publié sous la cote TPNW/MSP/2022/CRP.3 (qui n'a pas été rendu accessible au public). Elle a en outre pris note de la décision intersessions de tenir la Réunion à l'Austria Center Vienna du 21 au 23 juin 2022.

² Adoptée par une procédure d'approbation tacite qui a expiré le 9 juin 2022, sans qu'aucune objection ait été formulée.

D. Membres du Bureau

10. La Réunion a élu les membres du Bureau ci-après :

Président :

Alexander Kmentt (Autriche)

Vice-Présidents :

Kazakhstan

Mexique

Thaïlande

11. À sa 6^e séance plénière, la Réunion a élu Juan Ramón de la Fuente Ramírez (Mexique) à la présidence de la deuxième Réunion, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 du règlement intérieur.

12. À la même séance plénière, la Réunion a pris note de la décision intersessions³, selon laquelle le Kazakhstan présiderait la troisième Réunion.

E. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Réunion

13. À sa 1^{re} séance plénière, la Réunion a pris note de la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de Christopher King, Spécialiste des questions politiques (hors classe) dans le Service des armes de destruction massive du Bureau des affaires de désarmement, à la fonction de secrétaire général de la Réunion.

F. Documentation

14. La liste des documents dont la Réunion était saisie figure à l'annexe IV du présent rapport.

III. Pouvoirs

15. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur, aux termes duquel la Commission de vérification des pouvoirs est composée de cinq membres, la Réunion a nommé le Guyana, Malte, la Namibie, le Paraguay et le Samoa membres de ladite commission.

16. À sa 6^e séance plénière, le 23 juin, la Réunion a adopté le projet de résolution figurant au paragraphe 14 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (TPNW/MSP/2022/4), tel que celle-ci l'a recommandé après avoir examiné les pouvoirs des représentants et représentantes des États parties et les avoir déclarés valides. D'après les informations les plus récentes fournies par la présidence de la Commission, la Réunion a également décidé d'accepter les pouvoirs reçus par son secrétaire général après la réunion de la Commission.

³ Adoptée par une procédure d'approbation tacite qui a expiré le 1^{er} juin 2022, sans qu'aucune objection ait été formulée.

IV. Participation

17. Les 49 États parties ci-après ont participé à la Réunion : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Cambodge, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, État de Palestine, Fidji, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Cook, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

18. Les 34 États ci-après ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs : Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Finlande, Ghana, Guatemala, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Libye, Liechtenstein, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Timor-Leste et Yémen.

19. Les représentant(e)s des entités ci-après ont participé à la Réunion en qualité d'observateur(trice)s sans droit de vote, conformément au paragraphe 2 de l'article premier du règlement intérieur : Organisation des Nations Unies, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission africaine de l'énergie nucléaire, Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, Forum des îles du Pacifique et Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires.

20. Les représentant(e)s de l'Union interparlementaire et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont participé à la Réunion en qualité d'observateur(trice)s sans droit de vote, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du règlement intérieur.

21. Les représentant(e)s de 85 organisations non gouvernementales compétentes ont participé à la Réunion, au titre du paragraphe 3 de l'article premier du règlement intérieur.

22. La liste des participants figure dans le document publié sous la cote [TPNW/MSP/2022/INF/4](#).

V. Examen du statut et du fonctionnement du Traité et d'autres questions importantes pour la réalisation des objectifs et du but du Traité

23. À ses 3^e et 6^e séances plénières, les 22 et 23 juin, au titre du point 11 de l'ordre du jour, la Réunion a examiné le statut et le fonctionnement du Traité et d'autres questions importantes pour la réalisation des objectifs et du but du Traité. Le Président et les facilitateurs ont présenté les résultats des processus de consultation se rapportant aux alinéas du point 11 de l'ordre du jour. Les délégations ont fait des observations.

24. À sa 4^e séance plénière, le 22 juin, la Réunion a adopté une décision relative aux délais fixés pour le retrait du service opérationnel et la destruction des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, et leur retrait des territoires nationaux (article 4) (annexe III, décision 1). À sa 5^e séance plénière, le 23 juin, elle a adopté une décision relative à l'institutionnalisation des services de conseil scientifiques et techniques pour une mise en œuvre efficace du Traité (annexe III, décision 2). À la même séance plénière, elle a adopté une décision relative à la complémentarité du Traité avec le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires existant (annexe III, décision 3). À sa 6^e séance plénière, le 23 juin, elle a adopté une décision relative à une structure intersessions visant à la mise en œuvre du Traité (annexe 3, décision 4).

VI. Questions financières

25. À sa 5^e séance plénière, le 23 juin, la Réunion a pris note de son rapport financier ([TPNW/MSP/2022/2](#)).

26. À la même séance plénière, la Réunion a pris note de la décision intersessions⁴ d'appliquer un taux plafond de 22 % du coût total aux contributions versées au titre de la première Réunion, sans préjudice des quotes-parts applicables aux futures Réunions, et d'examiner la question du taux plafond avant la tenue de la deuxième Réunion.

VII. Préparatifs de la deuxième Réunion des États parties

27. À sa 6^e séance plénière, le 23 juin, la Réunion a décidé que la deuxième Réunion se tiendrait du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle a également décidé de reporter à l'intersession l'examen de toutes les autres questions d'organisation y relatives.

VIII. Examen et adoption du document final de la Réunion

28. À sa 6^e séance plénière, le 23 juin, la Réunion a adopté la Déclaration de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, intitulée « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires », telle que modifiée oralement (annexe I). Elle a également adopté le Plan d'action de Vienne (annexe II).

29. À la même séance plénière, la Réunion a adopté son rapport⁵.

⁴ Adoptée par une procédure d'approbation tacite qui a expiré le 18 mars 2022, sans qu'aucune objection ait été formulée.

⁵ Voir également la déclaration interprétative de la délégation du Saint-Siège ([TPNW/MSP/2022/5](#)).

Annexe I

Déclaration de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires¹

1. Nous, États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires², sommes rassemblés ici dans le cadre de la première Réunion des États parties afin de marquer l'entrée en vigueur du Traité, de réaffirmer notre détermination à réaliser l'élimination complète des armes nucléaires et de tracer la voie à suivre pour permettre une mise en œuvre intégrale et efficiente de cet instrument. Nous nous félicitons de la large participation des États signataires et de ceux ayant le statut d'observateur, ainsi que des autres observateurs, des représentants de la société civile et des rescapés de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires.

2. Nous célébrons l'entrée en vigueur du Traité intervenue le 22 janvier 2021. À présent, les armes nucléaires sont clairement et complètement interdites par le droit international, comme c'est le cas depuis longtemps des armes biologiques et chimiques. Nous sommes satisfaits que le Traité remédie à cette lacune du régime juridique international de lutte contre les armes de destruction massive et réaffirmons qu'il faut que tous les États se conforment en toute circonstance aux dispositions applicables du droit international, y compris le droit international humanitaire.

3. Nous réitérons les impératifs moraux et éthiques qui ont inspiré et motivé l'élaboration du Traité et qui, à présent, régissent et guident sa mise en œuvre :

- L'établissement de l'interdiction juridiquement contraignante des armes nucléaires constitue une avancée fondamentale vers leur élimination irréversible, vérifiable et transparente, nécessaire à l'instauration d'un monde exempt à jamais de telles armes et, par conséquent, à la réalisation des objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
- Les conséquences humanitaires des armes nucléaires ne peuvent être contrées de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont de graves répercussions sur la survie de l'humanité et son bien-être et sont incompatibles avec le respect du droit à la vie. Ces armes entraînent des destructions, des décès et des déplacements, et causent à long terme de lourds dommages à l'environnement, au développement socioéconomique et durable, à l'économie mondiale, à la sécurité alimentaire et à la santé des générations actuelles et futures, touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles.
- Tous les États partagent la responsabilité de parvenir au désarmement nucléaire, d'empêcher la prolifération des armes nucléaires dans tous ses aspects, de prévenir tout emploi ou menace d'emploi de telles armes, de venir en aide aux victimes, de réparer les préjudices subis et de remédier aux dommages environnementaux résultant d'une précédente utilisation ou mise à l'essai d'armes nucléaires par des États détenteurs, conformément aux obligations respectives qui incombent à ces États au titre du droit international et d'accords bilatéraux.
- Le risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel concernant la sécurité de l'humanité

¹ Adoptée par la Réunion à sa 6^e séance plénière, le 23 juin 2022.

² [A/CONF.229/2017/8](#).

tout entière, le fait d'instaurer un monde exempt à jamais de telles armes sert les intérêts de la sécurité nationale et collective.

- Les risques que fait peser sur l'humanité l'existence des armes nucléaires sont, par conséquent, si graves qu'il faut prendre sans délai des mesures pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. C'est le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances. Nous ne pouvons nous permettre d'attendre.

4. Nous sommes inquiets et déplorons que des menaces d'emploi d'armes nucléaires soient proférées et que les discours sur le nucléaire prennent un tour de plus en plus véhément. Nous soulignons que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constitue une violation du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. Nous condamnons sans équivoque toute menace nucléaire quelle qu'elle soit, explicite ou implicite, et indépendamment des circonstances.

5. Loin de préserver la paix et la sécurité, les armes nucléaires sont utilisées comme des instruments politiques associés à la coercition, à l'intimidation et à l'escalade des tensions. Cet état de fait met en évidence, aujourd'hui plus que jamais, le caractère fallacieux des doctrines de dissuasion nucléaire, qui se fondent et reposent sur la menace de l'emploi réel d'armes nucléaires, et induisent donc le risque de destruction d'innombrables vies, sociétés et nations, et de conséquences catastrophiques pour l'ensemble du monde. En conséquence, nous insistons sur le fait que tant que les armes nucléaires n'auront pas été éliminées dans leur totalité, tous les États qui en sont équipés ne doivent jamais employer ou menacer d'employer de telles armes quelles que soient les circonstances.

6. Nous demeurons gravement préoccupés par le fait que quelque 13 000 armes nucléaires se trouvent toujours aux mains de neuf États, ainsi que par des doctrines de sécurité présentant des arguments pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. Nombre de ces armes sont en état d'alerte élevé et prêtes à être lancées en quelques minutes. Nous sommes également inquiets que quelques États non équipés d'armes nucléaires continuent de prôner la dissuasion nucléaire et encourage la possession permanente de telles armes. L'instabilité croissante et les conflits avérés accentuent grandement le risque de voir ces armes utilisées, que ce soit intentionnellement, par accident ou par une erreur d'appréciation. L'existence des armes nucléaires affaiblit et menace la sécurité collective de tous les États ; à n'en pas douter, elles menacent notre survie même.

7. Nous regrettons et sommes profondément inquiets de constater qu'en dépit de terribles risques et de leurs obligations juridiques et engagements politiques de désarmement, aucun des États équipés d'armes nucléaires ni leurs alliés protégés par le « parapluie nucléaire » ne prennent de réelle mesure visant à réduire leur dépendance aux armes nucléaires. À l'inverse, tous les États qui en sont équipés engagent des dépenses importantes pour entretenir, moderniser, renouveler ou développer leurs arsenaux nucléaires, accordant une importance accrue et un rôle grandissant aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité. Nous appelons avec fermeté à couper court sans délai à ces tendances déroutantes et soulignons que les ressources ainsi utilisées pourraient servir plus utilement le développement durable.

8. Dans ces circonstances, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires est plus que jamais nécessaire. Nous allons faire progresser sa mise en œuvre, en nous employant à continuer de stigmatiser les armes nucléaires et à leur ôter leur légitimité, et à œuvrer sans relâche à l'élaboration d'une solide norme impérative propre à lutter contre ces armes partout dans le monde.

9. Ensemble, nous développons les mécanismes du Traité. Nous nous acquitterons pleinement des obligations qui sont les nôtres sur le plan national. Nous travaillerons

en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales et régionales, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et d'autres organisations non gouvernementales, des chefs religieux, des parlementaires, des universitaires, des peuples autochtones, des rescapés de l'emploi d'armes nucléaires (hibakusha) et des personnes touchées par les essais d'armes nucléaires, ainsi que des groupes de jeunes. Nous reconnaissons et apprécions le fait que tous contribuent utilement à faire avancer le désarmement nucléaire. Nous continuerons de faire fond sur les compétences spécialisées d'éminents scientifiques et de coopérer de manière inclusive avec les populations touchées.

10. L'esprit humanitaire du Traité se traduit dans ses obligations positives, qui consistent à réparer le préjudice causé par l'emploi et la mise à l'essai d'armes nucléaires. Nous renforcerons la coopération internationale entre les États parties afin de faire respecter plus largement les obligations positives découlant du Traité. Nous coopérerons avec les populations touchées pour fournir, sans discrimination, une aide prenant en considération l'âge et le sexe aux rescapés de l'emploi ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires, et pour remédier à la contamination de l'environnement. Nous mettons l'accent sur les dispositions novatrices relatives au genre figurant dans le Traité et soulignons l'importance que revêt la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à la diplomatie du désarmement nucléaire.

11. Nous nous emploierons à renforcer la communauté des États parties au Traité dans toutes les régions. Nous mettrons à profit la conscience du public pour favoriser notre objectif d'adhésion universelle au Traité et sa pleine mise en œuvre. Nous agirons pour la mise en œuvre du Plan d'action que nous avons adopté en vue de guider nos efforts vers la réalisation des objectifs et buts du Traité. Nous nous réunirons régulièrement pour examiner l'état de mise en œuvre de celui-ci et nous déterminerons, le cas échéant, les mesures supplémentaires à prendre pour le renforcer et faire progresser le désarmement nucléaire.

12. Nous collaborerons également avec les États hors du Traité. Nous estimons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et nous déplorons les menaces et les mesures qui risquent de lui être préjudiciables. En tant qu'États y ayant adhéré sans réserve, nous réaffirmons sa complémentarité avec le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Nous sommes satisfaits d'avoir fait progresser l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération par l'entrée en vigueur d'une interdiction légale générale des armes nucléaires, qui représente une mesure nécessaire et efficace allant de pair avec l'abandon de la course aux armements et le désarmement nucléaire. Nous exhortons les États parties au Traité sur la non-prolifération à redoubler d'efforts pour appliquer pleinement l'obligation figurant à l'article VI, ainsi que les mesures et engagements pris lors des Conférences d'examen du Traité. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à collaborer de manière constructive avec tous les États parties au Traité sur la non-prolifération pour atteindre nos objectifs communs.

13. Nous continuerons d'appuyer toutes les mesures pouvant contribuer efficacement au désarmement nucléaire, qui comprennent, entre autres, l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴, les mesures provisoires de réduction du risque d'emploi ou de menace d'emploi d'armes nucléaires, le perfectionnement des mesures de vérification du désarmement, le

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir résolution [50/245](#) de l'Assemblée générale et [A/50/1027](#).

renforcement des assurances négatives de sécurité et la mise au point d'un instrument juridique interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Nous nous engageons à continuer de collaborer avec les zones exemptes d'armes nucléaires, affirmant que les interdictions, obligations et objectifs inscrits dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires sont pleinement compatibles avec les traités d'établissement de telles zones et leur sont complémentaires.

14. Nous prenons la résolution de continuer, dans tous les processus pertinents de désarmement et de non-prolifération, ainsi qu'auprès du public mondial plus largement, de mettre l'accent sur le caractère d'urgence que revêt le désarmement nucléaire et sur les preuves importantes des conséquences humanitaires des armes nucléaires et des risques associés à leur existence. La prévention de ces conséquences doit être centrale dans les efforts collectifs que nous déployons pour instaurer un monde exempt à jamais de telles armes.

15. Nous exhortons tous les États à adhérer sans délai au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Nous en appelons aux États qui ne sont pas encore prêts à franchir ce pas pour qu'ils engagent des échanges coopératifs dans le cadre du Traité et collaborent avec nous pour œuvrer à notre objectif commun, à savoir un monde exempt d'armes nucléaires. Nous déplorons que quelques États équipés d'armes nucléaires s'emploient à décourager les États qui en sont dépourvus d'adhérer au Traité. Nous préconisons que l'énergie et les ressources de ces États soient orientées plus utilement vers la réalisation de progrès concrets en matière de désarmement nucléaire, ce qui contribuerait véritablement à une paix durable, à la sécurité et au développement pour tous. De tels progrès nous réjouiraient et nous honneraient.

16. Nous sommes sans illusions quant aux difficultés et aux obstacles qui nous attendent sur le chemin restant à parcourir pour atteindre les objectifs fixés par ce Traité mais nous n'en avançons pas moins avec optimisme et détermination. Nous n'avons pas d'autre choix compte tenu des risques catastrophiques auxquels les armes nucléaires nous exposent et de l'intérêt en jeu, c'est-à-dire la survie même de l'humanité. Nous emprunterons chaque voie qui s'offre à nous et nous emploierons obstinément à ouvrir celles qui demeurent fermées. Nous n'aurons point de cesse que le dernier État ait adhéré au Traité, que la dernière tête nucléaire ait été démantelée et détruite et que les armes nucléaires aient été totalement éliminées de la surface de la Terre.

Annexe II

Plan d'action de Vienne¹

1. Le Plan d'action a été adopté par les États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires lors de leur première réunion, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 23 juin 2022.
2. À l'issue de la première Réunion des États parties, le Plan d'action vise à faciliter une mise en œuvre rapide et efficace du Traité et à atteindre les objectifs et buts qui y sont fixés. Il présente des dispositions et mesures concrètes et explicite les attributions. Les mesures ont été élaborées pour orienter les États parties et les autres acteurs concernés dans la mise en œuvre concrète du Traité, et par conséquent pour les aider à s'acquitter de leurs obligations et à poursuivre l'objet et le but de cet instrument dans un esprit de coopération entre tous.
3. La mise en œuvre et l'universalisation du Traité sont essentielles pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et pour éliminer les dommages causés par ces armes à la population et à l'environnement.
4. Par les mesures ci-après, les États parties créent un dispositif propre à orienter la mise en œuvre du Traité et engagent des processus visant à développer de nouveaux domaines de coopération et de mise en œuvre, toutes dispositions confondues. Le Plan d'action de Vienne présente dans le détail les mesures que les États parties prendront dans l'intersession, avant tout en préparation de la deuxième Réunion des États parties mais aussi au-delà, pour appuyer l'application et l'universalisation du Traité.

I. Universalité (article 12)

5. En vertu de l'article 12 du Traité, les États parties sont tenus d'encourager les États non parties au Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter l'adhésion de tous les États à cet instrument.
6. Les situations et les positions des États actuellement non parties diffèrent grandement. On trouve parmi eux les États qui ont déjà adhéré à des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires ou qui ont mis en place au niveau national des lois comparables, des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne possèdent pas d'armes de ce type et des États dont la sécurité repose sur elles, notamment ceux qui abritent des armes nucléaires sur leur territoire et ceux qui en sont équipés. Ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de l'obligation d'universalisation stipulée à l'article 12. Par conséquent, l'action d'universalisation est entendue au sens large, c'est-à-dire qu'elle implique la signature et la ratification d'un nombre croissant d'instruments, ainsi que la promotion de l'idée maîtresse qui sous-tend l'élimination totale des armes nucléaires, motivée par les risques inhérents à ces armes et leurs conséquences humanitaires catastrophiques. L'universalisation devrait servir de stratégie visant à conférer le maximum d'autorité aux normes et principes centraux du Traité sur la scène politique internationale.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure n° 1 : Rendre prioritaire l'action déployée par les États parties en vue de l'universalisation. Cette action doit être axée sur la signature et la ratification d'un nombre croissant d'instruments, ainsi que sur une participation active à la promotion des normes, valeurs et arguments ayant inspiré le Traité, tels que

¹ Adoptée par la Réunion à sa 6^e séance plénière, le 23 juin 2022.

l'inquiétude face aux risques inhérents et aux conséquences humanitaires des armes nucléaires, et de la contribution réelle de cet instrument au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales.

Mesure n° 2 : Engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible.

Mesure n° 3 : Promouvoir l'universalisation, y compris par des démarches ministérielles ou diplomatiques ou des visites d'information, à titre individuel ou dans un groupe de défenseurs du Traité, dans des capitales d'États non parties ou des organisations régionales ou autres concernées par la question, pour mettre en avant la valeur du Traité et l'importance que revêt sa signature et sa ratification sur le plan politique, juridique et pratique.

Mesure n° 4 : Recenser les domaines dans lesquels il pourrait être nécessaire d'accroître l'information pour faciliter l'adhésion au Traité et, le cas échéant, chercher de possibles solutions pour combler les lacunes existantes.

Mesure n° 5 : Partager les bonnes pratiques et fournir une assistance technique concernant le processus de ratification, par exemple par des activités de renforcement des capacités telles qu'ateliers et séminaires, expliquer en détail les dispositions du Traité et contribuer à éclaircir les démarches qu'un potentiel État partie aurait à entreprendre pour mettre en œuvre le Traité. À cette fin, les parties s'efforceront de recourir autant que faire se peut aux dispositifs régionaux et multilatéraux existants.

Mesure n° 6 : Désigner, dans un délai de 60 jours, des points de contact nationaux pour faciliter l'application de l'article 12.

Mesure n° 7 : Sensibiliser au Traité dans le cadre de conférences internationales et de séminaires et ateliers régionaux, et par la commande d'études et de publications défendant sa cause.

Mesure n° 8 : S'efforcer par tous les moyens d'accroître le nombre d'États votant en faveur des résolutions pertinentes à l'Assemblée générale dans un geste de soutien au Traité.

Mesure n° 9 : Souligner l'importance du Traité dans les déclarations, y compris politiques, faites de manière conjointe dans le cadre régional ou interrégional, et dans les résolutions et tous les forums pertinents, y compris les organes des mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Mesure n° 10 : Mettre l'accent sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires, les risques qui leur sont associés et les questions légales et éthiques soulevées par l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires et par la pratique de la dissuasion nucléaire.

Mesure n° 11 : Coopérer avec les États touchés non parties au Traité en vue de faire progresser ses objectifs et de faciliter l'adhésion à l'instrument.

Mesure n° 12 : Établir des relations avec les États demeurant attachés aux armes et à la dissuasion nucléaires, entre autres en offrant des possibilités de dialogue et en mettant en évidence la logique sous-jacente du Traité ainsi que les conséquences humanitaires des armes nucléaires et leurs risques inhérents, dans le cadre d'une approche pragmatique d'échanges sur les problèmes et critiques suscités par le Traité.

Mesure n° 13 : Encourager et appuyer la participation et la coopération active de tous les partenaires concernés et, dans la mesure du possible, coordonner les actions menées en faveur de l'universalisation pour faciliter les processus de

ratification dans les pays. Ces partenaires sont, entre autres, l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général, dont les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, d'autres institutions et organisations internationales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que des parlementaires et des citoyens intéressés par la question.

Mesure n° 14 : Partager les informations sur les activités en faveur de l'universalisation qu'ils mènent dans les limites du Traité, en présentant des rapports aux Réunions des États parties ou aux Conférences d'examen et en communiquant des informations actualisées au Groupe de contact informel sur l'universalisation ou par d'autres moyens.

II. Vers l'élimination complète des armes nucléaires (article 4)

7. L'article 4 du Traité constitue l'un des préceptes fondamentaux faisant de cet instrument juridique un traité de désarmement et l'intégrant dans le dispositif juridique plus général existant dans ce domaine. Pour atteindre l'objectif de désarmement fixé dans le Traité, il est prévu de désigner une ou des autorités internationales compétentes en charge de mandats particuliers de négociation et de vérification. Cette disposition montre que les négociateurs du Traité étaient conscients du fait que l'application de l'article 4 requérait un effort substantiel qu'il faudrait entreprendre de manière réfléchie et selon une approche globale.

8. La désignation d'une (d')autorité(s) internationale(s) compétente(s) n'est pas prescrite à la première Réunion des États parties ou lors de l'entrée en vigueur du Traité dans un État partie soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4. À ce stade initial de la mise en œuvre du Traité, la manière la plus concrète et utile de se pencher sur l'application de ces dispositions consiste à poursuivre la réflexion sur la création d'un tel mécanisme et à continuer de l'élaborer avec la contribution des États parties et les apports scientifiques et techniques voulus.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure n° 15 : Continuer de débattre durant l'intersession en vue de traiter de manière cohérente les questions relatives à (aux) l'autorité(s) internationale(s) compétente(s), des obligations générales des États parties jusqu'au mandat spécifique à assigner à cette (ces) autorité(s), et établir des directives relatives aux modalités de sa (leur) désignation.

Mesure n° 16 : Nommer dans un délai de 90 jours des points de contact pour la désignation de (des) l'autorité(s) internationale(s) compétente(s).

Mesure n° 17 : Apporter des précisions, durant l'intersession, sur les critères spécifiquement applicables aux demandes de prorogation des délais formulées au titre de l'article 4 du Traité par les États équipés d'armes nucléaires, s'agissant de la destruction des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires dont ils sont propriétaires ou détenteurs ou qu'ils contrôlent (paragraphe 2 de l'article 4) et du retrait de ces armes ou dispositifs par les États parties qui en abritent sur leur territoire (paragraphe 4 de l'article 4). Ce processus intersessions devrait s'appuyer sur les avis du Groupe consultatif scientifique et les informations émanant des organismes techniques internationaux compétents.

Mesure n° 18 : S'engager à mettre tout en œuvre pour favoriser et faire progresser la vérification du désarmement nucléaire, en étant conscients que la

vérification n'est pas une fin en soi et ne saurait se substituer au désarmement nucléaire mais qu'elle facilite les progrès en matière de désarmement.

III. Assistance aux victimes, remise en état de l'environnement et coopération et assistance internationales (articles 6 et 7)

9. Les obligations positives du Traité sont fondamentales pour la réalisation de ses objectifs humanitaires. Elles visent à remédier aux dommages causés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires dans le passé, ainsi qu'à leurs effets nuisibles persistants ou prévisibles du fait de la contamination environnementale qui en a résulté. Les articles 6 et 7 s'inspirent de dispositions similaires figurant dans d'autres traités de désarmement humanitaires, mais ils sont les premiers du genre à être inclus dans un traité relatif aux armes nucléaires. Ils ont été conçus pour remédier aux effets produits par les armes nucléaires sur les êtres humains et l'environnement et pour fournir une assistance technique, matérielle et financière aux États parties touchés, afin de contribuer à la mise en œuvre du Traité.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure n° 19 : Entretenir des relations avec les parties prenantes concernées, à savoir les organisations internationales, la société civile, les populations touchées, les peuples autochtones et les jeunes, et œuvrer en collaboration avec elles à l'avancement de l'application effective et durable des articles 6 et 7. Les États parties s'emploieront notamment, à toutes les étapes du processus d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement, à se concerter étroitement avec les populations touchées, à assurer leur participation active au processus et à leur communiquer des informations.

Mesure n° 20 : Nouer des contacts avec les États non parties au Traité qui ont utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tous autres dispositifs explosifs nucléaires, et favoriser l'échange d'informations en ce qui concerne la fourniture d'une aide aux États touchés aux fins de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement.

Mesure n° 21 : Créer, au titre des articles 6 et 7, des centres de liaison nationaux dotés de coordonnées utilisables à des fins de consultation, trois mois au plus tard après la tenue de la première Réunion des États parties.

Mesure n° 22 : Adopter ou adapter, selon que de besoin, des lois et politiques nationales relatives aux articles 6 et 7 et les faire appliquer.

Mesure n° 23 : Élaborer des mécanismes et les coordonner, s'il y a lieu, pour faciliter la tâche des États parties en mesure de le faire, de coopérer sur le plan international et de fournir une aide technique, matérielle et financière aux États parties touchés qui peuvent en avoir besoin pour appliquer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes et à la remise en état de l'environnement. Les mécanismes doivent être adaptés aux besoins susceptibles de se faire sentir à n'importe quelle étape de la mise en œuvre de l'article 6, et comprendre des offres d'assistance.

Mesure n° 24 : Coopérer avec le système des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et nationales concernées, les organisations non gouvernementales et les institutions ad hoc, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de manière bilatérale, selon le cas, dans l'élaboration de leur dispositif de mise en œuvre.

Mesure n° 25 : Mener toutes les activités d'assistance aux victimes, de remise en état de l'environnement et de coopération et d'assistance internationales en conformité avec, en particulier, les principes d'accessibilité, d'inclusivité, de non-discrimination et de transparence, et en coordination avec les populations touchées, et fournir l'assistance aux victimes en tenant compte de l'âge et du sexe, étant donné les effets disproportionnés de l'utilisation et de la mise à l'essai des armes nucléaires sur les femmes et les filles et les peuples autochtones.

Mesure n° 26 : Procéder de manière régulière à l'examen du dispositif de mise en œuvre ainsi qu'à l'application des articles 6 et 7, en particulier pour prendre en compte les nouvelles informations et l'évolution de la situation, et tirer parti, le cas échéant, des enseignements tirés des mesures de mise en œuvre des obligations positives inscrites dans les autres régimes conventionnels.

Mesure n° 27 : Reconnaître l'importance que revêt l'échange d'informations dans l'application des articles 6 et 7. À cette fin, en concertation avec les États touchés et gardant à l'esprit les besoins et contraintes de ceux-ci, les États parties élaboreront des directives concernant la communication volontaire d'informations sur les mesures nationales d'assistance aux victimes, de remise en état de l'environnement et de coopération et d'assistance internationales, y compris les délais à respecter, selon le cas. L'élaboration de ces directives reposera sur les contributions des parties prenantes concernées, à savoir les organisations internationales, la société civile, les populations touchées, les peuples autochtones et les jeunes.

Mesure n° 28 : Envisager de mettre au point un modèle facultatif et facile à manier de communication de l'information pendant l'intersession, avant la deuxième Réunion des États parties, en étroite coopération avec les États concernés et en tenant compte des bonnes pratiques tirées d'autres traités sur le désarmement. Les États parties touchés pourraient fournir des informations concernant les effets des armes nucléaires sur leur territoire, l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement prévues par le Traité et les domaines nécessitant une aide extérieure. Les autres États parties pourraient communiquer des informations sur la nature de l'assistance et de la coopération fournies et sur l'action de sensibilisation menée auprès des États non parties à l'appui des objectifs fixés aux articles 6 et 7.

Mesure n° 29 : Examiner la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale international au bénéfice d'États touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires et faire des propositions de directives à cette fin en s'appuyant sur des précédents concernant ce type de fonds. Un tel fonds permettrait, entre autres, de fournir une aide aux rescapés et d'appuyer les mesures de remise en état de l'environnement.

Les États parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires décident ce qui suit :

Mesure n° 30 : Évaluer les effets de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en particulier les besoins des victimes et la contamination de l'environnement, ainsi que les capacités nationales d'y faire face. Les premières évaluations pourraient consister avant tout à recueillir les connaissances existantes sur les effets persistants et attendus, ainsi que sur les actions en cours et prévues, et à déterminer les données supplémentaires requises. Elles devraient être achevées

d'ici à la deuxième Réunion des États parties afin d'être présentées dans ce cadre.

Mesure n° 31 : Élaborer des plans nationaux de mise en œuvre de leurs obligations d'assistance aux victimes et de remise en état de l'environnement, assortis d'un budget et d'un calendrier. Ces plans pourraient être intégrés dans les dispositifs existants afin d'en accroître l'efficacité, et l'assistance et la coopération internationales devraient être proposées autant que de besoin afin de réduire la charge des États parties touchés. Ces derniers devraient informer de leurs progrès la deuxième Réunion des États parties.

Les États parties en mesure de le faire décident ce qui suit :

Mesure n° 32 : S'acquitter de leur obligation, au titre du paragraphe 3 de l'article 7, d'aider les États parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires et ayant clairement besoin d'un appui extérieur, en contribuant à la mobilisation de ressources et en leur fournissant une assistance technique, matérielle et financière, afin de contribuer à la mise en œuvre du Traité.

IV. Institutionnalisation des services de conseil scientifiques et techniques pour une mise en œuvre efficace du Traité

10. Il sera important, aux fins d'une mise en œuvre efficace du Traité, d'enrichir la connaissance des conséquences humanitaires des armes nucléaires et de partager la compréhension des risques que font courir de telles armes ; de même, il faudra développer des directives techniques concernant l'application de l'article 4. La création du Groupe consultatif scientifique vise à aider les États parties à mettre en œuvre le Traité et à renforcer la crédibilité du processus ad hoc.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure n° 33 : Appuyer les travaux du Groupe consultatif scientifique en nommant des experts reconnus du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ou des conséquences humanitaires et des risques associés aux armes nucléaires et des interventions humanitaires requises, provenant d'horizons aussi divers que possible, officiant dans des universités et institutions spécialisées, sur la base de leurs compétences spécialisées dans les domaines scientifiques spécifiques dont relève la mise en œuvre du Traité.

Mesure n° 34 : Rechercher des experts et des institutions scientifiques et techniques dans les États parties au Traité et entrer en contact avec eux d'ici à la deuxième Réunion des États parties, et, par l'intermédiaire du Groupe consultatif scientifique, créer un réseau d'experts satisfaisant aux critères de diversité géographique et d'équilibre entre les sexes afin d'appuyer la réalisation des objectifs du Traité.

V. Liens unissant le Traité au régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires

11. Bien que le Traité soit un instrument juridiquement contraignant indépendant, il repose sur une architecture de désarmement et de non-prolifération riche et diverse, à laquelle il contribue et qu'il complète. Afin de mettre en évidence et de souligner ces complémentarités avec les différents instruments de désarmement, en particulier le Traité sur la non-prolifération, les États parties décident ce qui suit :

Mesure n° 35 : Mettre l'accent sur la complémentarité du Traité avec le régime de désarmement et de non-prolifération existant en des occasions où il est pertinent de le faire, notamment lors des réunions préparatoires et des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération et dans le cadre d'initiatives et de groupements multilatéraux liés au désarmement nucléaire.

Mesure n° 36 : Nommer un (des) facilitateur(s) non officiel(s) pour poursuivre l'étude et l'articulation des domaines possibles de coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération durant l'intersession, et appuyer son (leur) action.

Mesure n° 37 : Coopérer avec d'autres organes internationaux tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin d'améliorer la coopération, notamment dans les domaines des garanties et de la vérification nucléaires. Cette coopération devrait permettre de renforcer la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, le Traité sur la non-prolifération et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Mesure n° 38 : Continuer d'œuvrer ensemble à des projets de communication de manière à sensibiliser non seulement les gouvernements mais aussi la société civile, les milieux universitaires, les parlementaires et le grand public, notamment les organisations de jeunes, l'objectif étant de mettre l'accent sur la complémentarité entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le régime de désarmement et de non-prolifération existant, y compris les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires.

VI. Diverses questions essentielles à la réalisation des objectifs du Traité

Application des principes d'inclusivité et de coopération entre les parties prenantes dans la mise en œuvre du Traité

Les États parties décident ce qui suit :

Mesure n° 39 : S'acquitter de leurs obligations dans l'esprit de coopération, d'inclusivité et de transparence créé par le Traité, et tenir compte des questions de genre dans tous les aspects de l'action de mise en œuvre.

Mesure n° 40 : Coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, les milieux universitaires, les populations touchées et les autres organisations de la société civile.

Mesure n° 41 : Faciliter la participation active des parties prenantes concernées et prendre en compte les différents besoins des personnes dans les populations touchées et les peuples autochtones, et s'assurer de la forte adhésion de tous les États parties.

Mesure n° 42 : Contribuer à titre volontaire à des initiatives visant à faciliter une large représentation aux réunions organisées dans le cadre du Traité.

Autres aspects de l'appui à la mise en œuvre du Traité

12. L'efficacité de fonctionnement du Traité et sa pleine mise en œuvre ont bénéficié de la décision prise à la première Réunion des États parties de créer une structure intersessions tenant compte des besoins et des ressources disponibles à ce stade initial de l'entrée en vigueur de l'instrument.

Les États parties décident ce qui suit :

Mesure n° 43 : Aider le Comité de coordination et les groupes de travail informels à s'acquitter de leur tâche lors des travaux menés durant l'intersession, c'est-à-dire entre les Réunions des États parties.

Mesure n° 44 : Continuer de réaffirmer le rôle précieux que joue l'Organisation des Nations Unies par sa contribution aux Réunions des États parties.

Mesure n° 45 : Renforcer et utiliser les synergies existant entre le Traité et les autres instruments pertinents de désarmement et relatifs au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme auxquels ont adhéré les États parties au Traité.

Transparence et échange d'informations

Les États parties décident ce qui suit :

Mesure n° 46 : S'acquitter sans délai de leur obligation de fournir une déclaration initiale au titre de l'article 2.

Application des dispositions du Traité relatives à l'égalité des genres

13. Au fur et à mesure que les États parties progressent dans la mise en œuvre du Traité, ils devraient se pencher sur les dispositions relatives à l'égalité des genres qu'il contient et envisager de prendre des mesures de mise en œuvre spécifiques pour les traduire en termes opérationnels.

À cette fin, les États Parties décident ce qui suit :

Mesure n° 47 : Mettre l'accent sur le fait que le Traité tient compte des questions de genre et recommander que les considérations relatives au genre soient incluses dans l'ensemble des politiques, programmes et projets liés au Traité.

Mesure n° 48 : Créer une fonction de coordonnateur pour les questions de genre afin d'aider, durant l'intersession, à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité des genres du Traité et de rendre compte des progrès accomplis à la deuxième Réunion des États parties.

Mesure n° 49 : Commencer d'œuvrer, durant l'intersession, à l'élaboration de directives pour faire en sorte que l'assistance aux victimes tienne compte de l'âge et du sexe, en s'inspirant des approches pertinentes qui ont été utilisées dans d'autres instruments de désarmement humanitaires.

Mesure n° 50 : Commencer d'œuvrer, durant l'intersession, à l'élaboration de directives pour faire en sorte que l'assistance et la coopération internationales tiennent compte des questions de genre, en s'inspirant des approches pertinentes qui ont été utilisées dans d'autres instruments de désarmement humanitaires.

Annexe III

Décisions adoptées à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Décision 1

Délais fixés pour le retrait du service opérationnel et la destruction des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, et leur retrait des territoires nationaux (article 4)¹

En vue d'atteindre une application intégrale et efficace des paragraphes 2 et 4 de l'article 4 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires², la Réunion des États parties décide ce qui suit :

a) Il est adopté un plafond fixé à 10 ans maximum en ce qui concerne le délai requis pour la destruction des armes nucléaires selon un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible du programme d'armement nucléaire par un État partie, comprenant l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ;

b) Une période de prorogation d'une durée maximale de cinq ans est créée en vue de la destruction des armes nucléaires ;

c) Une prorogation peut être accordée lors d'une Réunion des États parties ou d'une Conférence d'examen pour permettre à un État partie de faire face à des difficultés inattendues rencontrées dans le processus de désarmement ;

d) La prorogation demandée ne doit pas excéder le nombre d'années strictement nécessaires à l'État partie concerné pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 4 ni dépasser le plafond maximum autorisé ;

e) Une demande de prorogation doit comporter :

i) La durée de la prorogation proposée ;

ii) Une explication détaillée des raisons justifiant la prorogation proposée, à savoir la description des difficultés rencontrées dans l'exécution du plan initial ;

iii) Un plan de destruction mis à jour et détaillé présentant notamment les mesures visant à remédier aux difficultés rencontrées pour mettre à exécution le plan initial ;

f) Les critères spécifiques applicables aux demandes de prorogation pourraient être élaborés lors d'une future Réunion des États parties ou d'une Conférence d'examen du Traité, d'après les avis du Groupe consultatif scientifique et les informations fournies par les organismes techniques internationaux compétents ;

g) Toute décision prise par les États parties à ce propos devrait se fonder sur les recommandations du Groupe consultatif scientifique et des organismes techniques internationaux compétents ;

h) Un délai maximum de 90 jours est fixé pour le retrait des armes nucléaires des États qui en abritent sur leur territoire.

¹ Adoptée par la Réunion à sa 4^e séance plénière, le 22 juin 2022.

² [A/CONF.229/2017/8](#).

Décision 2
Institutionnalisation des services de conseil scientifiques et techniques
aux fins d'une mise en œuvre efficace du Traité³

La Réunion des États parties décide ce qui suit :

a) Un Groupe consultatif scientifique est créé sur la base du mandat figurant dans le document publié sous la cote [TPNW/MSP/2022/WP.6](#), soumis par le Président ;

b) Les États parties sont invités à présenter des candidat(e)s appelé(e)s à devenir membres du Groupe consultatif scientifique, dans les 90 jours qui suivront la première Réunion des États parties ;

c) Les candidat(e)s doivent être proposé(e)s en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, les États parties devant tenir compte de leurs publications, de leurs activités professionnelles, scientifiques ou universitaires, de leurs distinctions et de leur pratique consultative dans le domaine scientifique et sur le plan international ;

d) Les candidat(e)s doivent être en mesure de contribuer sur le fond aux réunions du Groupe consultatif scientifique durant les intersessions et à l'occasion d'autres manifestations scientifiques et technologiques se rapportant au domaine considéré ;

e) Tous les candidats et toutes les candidates doivent présenter un exposé écrit pour expliquer comment ils ou elles entendent contribuer de manière substantielle aux travaux du Groupe consultatif scientifique et à la mise en œuvre du Traité ;

f) Le Groupe consultatif scientifique sera composé de 15 membres au maximum, lesquels seront nommés par le Président à l'issue de consultations avec les États parties, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer un large éventail de compétences scientifiques et techniques dans les domaines pertinents, l'équilibre entre les sexes et une répartition géographique équitable ;

g) Le Groupe consultatif scientifique élira tous les ans deux coprésidents parmi ses membres et commencera ses travaux sans délai, conformément à son mandat ;

h) Le Groupe consultatif scientifique tiendra sa réunion constitutive dès que possible, 30 jours au plus tard après la nomination du Président, élira deux coprésidents et prendra toute autre décision relative à son bon fonctionnement ;

i) Le Groupe consultatif scientifique communiquera un rapport sur ses activités annuelles au Président afin qu'il soit distribué aux États parties ;

j) Le Groupe consultatif scientifique rendra compte, dans le cadre de la deuxième Réunion des États parties, de la situation et des faits nouveaux concernant les armes nucléaires, les risques liés à ces armes et leurs conséquences humanitaires, le désarmement nucléaire et les questions connexes ;

k) D'ici à la deuxième Réunion des États parties, en vue de contribuer au renforcement des capacités, le Groupe consultatif scientifique sélectionnera des institutions scientifiques et techniques dans les États parties et entrera en contact avec elles afin de créer un réseau d'experts à l'appui des objectifs du Traité.

³ Adoptée par la Réunion à sa 5^e séance plénière, le 23 juin 2022.

Décision 3**Complémentarité du Traité avec le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires existant⁴**

La Réunion des États parties décide de nommer l'Irlande et la Thaïlande facilitateurs non officiels, et les charge de poursuivre l'étude et l'articulation des domaines possibles de coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération⁵ ainsi que les autres instruments pertinents portant sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, durant la période séparant les première et deuxième Réunions des États parties. Les facilitateurs présenteront des recommandations qui seront diffusées, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire du Comité de coordination, et ils feront rapport à la deuxième Réunion des États parties.

Décision 4**Structure intersessions visant à la mise en œuvre du Traité⁶**

La Réunion des États parties décide ce qui suit :

a) Il est créé un Comité de coordination chargé de la conduite et de l'organisation des travaux intersessions entre les première et deuxième Réunions des États parties. Le Comité sera composé du président sortant, du président de la Réunion suivante, des coprésidents des groupes de travail informels, des facilitateurs non officiels chargés de poursuivre l'étude et l'articulation des domaines possibles de coopération concrète entre le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération, et du (de la) coordonnateur(trice) pour les questions de genre, avec la participation en qualité d'observateurs du Comité international de la Croix-Rouge et de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires. Il peut inviter les coprésidents du Groupe consultatif scientifique à y participer ;

b) Le Comité de coordination se réunira au moins une fois par trimestre ou ponctuellement, selon les besoins, en recourant à des moyens virtuels ou hybrides. Le (la) président(e) du Comité de coordination sélectionnera le lieu de toute réunion en présentiel avec le souci de la plus large participation possible. Le cas échéant, la participation en ligne d'un État partie intéressé par la position d'observateur de la réunion pourra être organisée ;

c) Le Comité de coordination recevra l'appui du Secrétariat ;

d) Sont créés les groupes de travail informels suivants, qui sont chargés de la coordination et de l'avancement des travaux intersessions menés entre les Réunions (ou Conférences d'examen) des États parties :

i) Groupe de travail informel sur l'universalisation. Ce groupe sera coprésidé par l'Afrique du Sud et la Malaisie entre les première et deuxième Réunions des États parties ;

ii) Groupe de travail informel sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales. Ce groupe sera coprésidé par le Kazakhstan et la Kiribati entre les première et deuxième Réunions des États parties ;

iii) Groupe de travail informel sur l'application de l'article 4, en particulier les travaux concernant la future désignation d'une (d')autorité(s)

⁴ Adoptée par la Réunion à sa 5^e séance plénière, le 23 juin 2022.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ Adoptée par la Réunion à sa 6^e séance plénière, le 23 juin 2022.

internationale(s) compétente(s). Ce groupe sera coprésidé par le Mexique et la Nouvelle-Zélande entre les première et deuxième Réunions des États parties ;

e) Les groupes de travail informels seront ouverts à la participation de tous les États parties, et le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires, le Secrétariat et les organisations internationales compétentes y seront impliqués en qualité d'observateurs. Les coprésidents peuvent inviter des États signataires intéressés, d'autres experts et partenaires de la société civile, ainsi que diverses parties prenantes concernées à participer en tant qu'observateurs, dans le respect des principes directeurs de transparence et d'inclusivité et des modalités pratiques applicables à chaque groupe de travail informel. Ils communiqueront aux États parties la liste des observateurs proposés préalablement à la tenue des réunions ;

f) Les groupes de travail informels se réuniront régulièrement, en recourant à des moyens virtuels ou hybrides. Les coprésidents sélectionneront le lieu de toute réunion en présentiel avec le souci de la plus large participation possible ;

g) L'objectif assigné aux groupes de travail informels consiste à coordonner les efforts déployés pour la mise en œuvre du Traité et des décisions et mesures adoptées par la Réunion des États parties, à échanger des informations et à formuler des recommandations qui seront étudiées lors des futures Réunions des États parties et Conférences d'examen ;

h) Les coprésidents des groupes de travail informels, les facilitateurs non officiels, le (la) coordonnateur(trice) des questions de genre et les coprésidents du Groupe consultatif scientifique feront régulièrement rapport au Comité de coordination et présenteront un rapport écrit sur leurs activités à chaque Réunion des États parties ;

i) Le président informera régulièrement les États parties des activités menées par le Comité de coordination, par écrit ou dans le cadre de réunions informelles en présentiel ou en ligne ;

j) Le Chili est nommé coordonnateur pour les questions de genre afin d'aider, durant l'intersession, à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité des genres du Traité et de rendre compte des progrès accomplis à la deuxième Réunion des États parties.

Annexe IV

Documentation

La Réunion était saisie des documents dont la liste figure dans le tableau ci-après¹.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
TPNW/MSP/2022/1	Ordre du jour provisoire
TPNW/MSP/2022/2 et TPNW/MSP/2022/2/Corr.1	Rapport financier
TPNW/MSP/2022/3	Règlement intérieur de la Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/4	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
TPNW/MSP/2022/5	Déclaration interprétative de la délégation du Saint-Siège
TPNW/MSP/2022/L.1	Règlement intérieur provisoire de la Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/L.2	Projet de rapport sur la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/INF/1/Rev.1	Informations destinées aux États parties, aux États observateurs et aux organisations intergouvernementales
TPNW/MSP/2022/INF/2/Rev.1	Informations sur la participation des organisations non gouvernementales
TPNW/MSP/2022/INF/3	Projet de programme de travail
TPNW/MSP/2022/INF/4	Liste des participants
TPNW/MSP/2022/WP.1	Désignation d'une (d') autorité(s) internationale(s) compétente(s) : document de travail présenté par le Brésil et le Mexique (cofacilitateurs)
TPNW/MSP/2022/WP.2	Traduction en termes opérationnels des dispositions relatives à l'égalité des genres figurant dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par le Chili, l'Irlande, le Mexique et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
TPNW/MSP/2022/WP.3	Complémentarité avec le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires existant : document de travail présenté par l'Irlande et la Thaïlande (cofacilitateurs)
TPNW/MSP/2022/WP.4	Le désarmement en tant qu'impératif humanitaire et légal : document de travail présenté par le Comité international de la Croix-Rouge
TPNW/MSP/2022/WP.5	Application des articles 6 et 7 : document de travail présenté par le Kazakhstan et la Kiribati

¹ Les documents de travail présentés par les organisations non gouvernementales et les documents de séance ont été mis en ligne sur le site Web de la Réunion (<https://meetings.unoda.org/meeting/tpnw-msp-1-2022/>) tels qu'ils ont été reçus, sans avoir été revus par les services d'édition, sauf indication contraire.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
TPNW/MSP/2022/WP.6	Institutionnalisation des services de conseil scientifiques et techniques pour une mise en œuvre efficace du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par le Président désigné.
TPNW/MSP/2022/WP.7	Application de l'article 12 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : universalité – document de travail présenté par l'Autriche, le Costa Rica et l'Indonésie (cofacilitateurs)
TPNW/MSP/2022/WP.8	Structure intersessions visant à la mise en œuvre du Traité : document de travail présenté par le Président désigné
TPNW/MSP/2022/WP.9	Délais fixés pour le retrait du service opérationnel et la destruction des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, et leur retrait des territoires nationaux (article 4) : document de travail présenté par l'Afrique du Sud (facilitateur)
TPNW/MSP/2022/CRP.1–4	Ces documents de séance n'ont pas été rendus publics.
TPNW/MSP/2022/CRP.5	Projet de la liste des participants
TPNW/MSP/2022/CRP.6 et TPNW/MSP/2022/CRP.6/Add.1	Décisions à prendre par la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/CRP.7	Projet du Plan d'action de Vienne
TPNW/MSP/2022/CRP.8	Projet de la déclaration faite à Vienne lors de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : « Notre engagement en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires »
TPNW/MSP/2022/NGO/1	Déclaration faite à l'occasion de la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par le Japan Council against Atomic and Hydrogen Bombs (Gensuikyo)
TPNW/MSP/2022/NGO/2	Recommandations à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/NGO/3	Le rôle des principes du droit international de l'environnement dans la mise en œuvre de la remédiation environnementale au titre du paragraphe 2 de l'article 6 : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre University of Auckland (Law School)
TPNW/MSP/2022/NGO/4	Article 6 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : qu'est-ce qu'une victime de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires et comment pourrait-on définir une « assistance suffisante » ? Réflexion inspirée par les travaux de la Cour européenne des droits de l'homme – document de travail présenté par International Association of Lawyers Against Nuclear Arms
TPNW/MSP/2022/NGO/5	Déclaration de rescapés de la bombe atomique (hibakusha) : document de travail présenté par Hidankyo/Hibakusha Organization of Japan

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
TPNW/MSP/2022/NGO/6	De la nécessité de s'acquitter des obligations découlant de l'article 5 – mesures d'application nationale – pour réaliser les objectifs du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre NuclearBan.US
TPNW/MSP/2022/NGO/7	Encourager l'adhésion universelle au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires sur la base des obligations internationales existantes : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Tribunal spécial pour la paix (Pays-Bas)
TPNW/MSP/2022/NGO/8	De l'importance de la pleine application de l'alinéa e) de l'article premier pour la réalisation des objectifs du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre NuclearBan.US
TPNW/MSP/2022/NGO/9	Les armes nucléaires en opposition croissante au développement durable ? : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Scientists for Future Austria
TPNW/MSP/2022/NGO/10	Adopter une résolution visant à protester contre la menace d'emploi d'armes nucléaires par la Russie et exhorter les puissances nucléaires à ne plus utiliser et à abolir les armes nucléaires : document de travail présenté par Japan Association of Lawyers Against Nuclear Arms
TPNW/MSP/2022/NGO/11	Placer la justice et la collaboration intergénérationnelles au cœur de la mise en œuvre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par Northwestern Buffett Institute of Global Affairs
TPNW/MSP/2022/NGO/12	À tous les habitants de la planète qui pourraient devenir des rescapés de la bombe atomique (hibakusha) : document de travail présenté par le Réseau japonais des organisations non gouvernementales œuvrant pour l'abolition des armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/NGO/13	Entendez nos voix qui se sont tues : document de travail présenté par Kinokokai (Association of Atomic Bomb Microcephaly Sufferers and Their Families)
TPNW/MSP/2022/NGO/14	Recommandations de la première Réunion des États parties : document de travail présenté par Manhattan Project for a Nuclear-Free World
TPNW/MSP/2022/NGO/15	Voies à suivre pour faire progresser un désarmement nucléaire équitable, juste et réparateur : document de travail présenté par Global Zero
TPNW/MSP/2022/NGO/16	Du caractère inacceptable et illégal des menaces d'emploi d'armes nucléaires : document de travail présenté par International Association of Lawyers Against Nuclear Arms

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
TPNW/MSP/2022/NGO/17	Appliquer les articles 6 et 7 sur l'assistance aux victimes, la remise en état de l'environnement et la coopération et l'assistance internationales : document de travail présenté par Article 36
TPNW/MSP/2022/NGO/18	Transformation de la dissuasion nucléaire – L'inhumanité des armes nucléaires comme base de notre action : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Japan Congress against A-and H-bombs (GENSUIKIN)
TPNW/MSP/2022/NGO/19	Faire fond sur l'interdiction : accroître l'impact par la baisse des investissements – document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre PAX
TPNW/MSP/2022/NGO/20	Encourager les États dotés d'armes nucléaires à adhérer au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre NuclearBan.US
TPNW/MSP/2022/NGO/21	Déclaration à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Netzwerk Friedenskooperative/Network of the German Peace Movement
TPNW/MSP/2022/NGO/22	Mise en œuvre de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement au titre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Harvard Law School International Human Rights Clinic
TPNW/MSP/2022/NGO/23	Protocoles visant à la recherche intègre de la vérité dans le domaine nucléaire : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Nuclear Truth Project
TPNW/MSP/2022/NGO/24	Déclaration conjointe internationale sur la santé : document de travail présenté par l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire
TPNW/MSP/2022/NGO/25	Conséquences catastrophiques des armes nucléaires et guerre : aperçu des éléments de preuve et des nouvelles conclusions de recherches – document de travail présenté par l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire
TPNW/MSP/2022/NGO/26	Message de la jeunesse japonaise : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre KNOW NUKES TOKYO

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
TPNW/MSP/2022/NGO/27	Recommandations formulées par la société civile japonaise sur les articles 6 et 7 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par le Réseau japonais des organisations non gouvernementales œuvrant pour l'abolition des armes nucléaires
TPNW/MSP/2022/NGO/28	Complémentarité au-delà du désarmement et de la non-prolifération : document de travail présenté par Mines Action Canada
TPNW/MSP/2022/NGO/29	Mécanismes de financement propres à la réalisation de l'universalité du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par Middle East Treaty Organization
TPNW/MSP/2022/NGO/30	Il est temps d'agir : de l'interdiction à l'élimination des armes nucléaires – document de travail présenté par New Japan Women's Association
TPNW/MSP/2022/NGO/31	Universalisation du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient : document de travail présenté par Middle East Treaty Organization
TPNW/MSP/2022/NGO/32	Inclure l'éducation à la paix et au désarmement dans la mise en œuvre des obligations liées à l'universalité (article 12) : document de travail présenté par Soka Gakkai International
TPNW/MSP/2022/NGO/33	Renforcer la sécurité internationale et poursuivre le désarmement nucléaire au moyen du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par The Acronym Institute for Disarmament Diplomacy
TPNW/MSP/2022/NGO/34	Proposition visant à fournir une aide aux victimes de radiations en conformité avec le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par Research Center for Nuclear Weapons Abolition, Nagasaki University
TPNW/MSP/2022/NGO/35	Le rôle des États non dotés d'armes nucléaires dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en matière de désarmement nucléaire : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de Flemish Peace Institute
TPNW/MSP/2022/NGO/36	Informations sur la situation de la deuxième génération des rescapés de la bombe atomique au Japon et propositions relatives à l'assistance aux victimes (article 6 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires) : document de travail présenté par Japanese Liaison Council of Second-Generation Atomic Bomb Survivors
TPNW/MSP/2022/NGO/37	Point de vue de la jeunesse sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par Nuclear Age Peace Foundation et la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Reverse The Trend: Save Our People, Save Our Planet

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
TPNW/MSP/2022/NGO/38	Les jeunes et la question du genre dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par British American Security Information Council
TPNW/MSP/2022/NGO/39	De possibles contributions de l'Amérique latine au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre Red de Seguridad Humana para América Latina y el Caribe (SEHLAC)
TPNW/MSP/2022/NGO/40	Droit international et désarmement nucléaire : comment des instruments complémentaires peuvent changer la donne dans une zone exempte d'armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre SEHLAC
TPNW/MSP/2022/NGO/41	L'Amérique latine, une région engagée en faveur du désarmement nucléaire : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre SEHLAC
TPNW/MSP/2022/NGO/42	Un dispositif de sécurité pour l'abolition des armes nucléaires : document de travail présenté par la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires au nom de l'organisation membre SEHLAC
TPNW/MSP/2022/NGO/43	L'accroissement du risque de guerre nucléaire par la production de mini-bombes nucléaires : document de travail présenté par Disarmisti Esigenti
TPNW/MSP/2022/NGO/44	La dénucléarisation du golfe international de Trieste fondée sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et le Traité de paix avec l'Italie de 1947 : document de travail présenté par Disarmisti Esigenti
TPNW/MSP/2022/NGO/45	Document directif à l'appui du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires : document de travail présenté par Maat for Peace, Development and Human Rights